



Arrêt

**n° 120 637 du 14 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2008, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 juin 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique .

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 mars 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS